



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2023

52/22. Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et notant avec satisfaction la célébration de leurs anniversaires respectifs en 2023,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris seront appliqués conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Considérant que les changements climatiques et leurs conséquences sont parmi les plus grands problèmes d'aujourd'hui et ont des répercussions directes et indirectes sur la pleine jouissance des droits de l'homme, que, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, les États devraient respecter et promouvoir les droits de l'homme et tenir compte de leurs obligations respectives à cet égard pour mener une action climatique plus durable et plus efficace, et que les conséquences des changements climatiques se font sentir sur les personnes et les communautés du monde entier, surtout celles des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, et de différentes manières selon, notamment, la situation géographique ou économique, le niveau de pauvreté, le sexe, l'âge, l'appartenance à une communauté autochtone ou minoritaire, le cas échéant, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre considération, et le handicap,

Notant que, en adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces,



responsables et ouvertes à tous, et attendant avec intérêt le Sommet de l'avenir, qui aura lieu en 2024,

Rappelant l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits humains, et considérant que l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans cet appel à l'action,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la démocratie et l'état de droit qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par lui-même, en particulier ses propres résolutions 19/36 du 23 mars 2012, 28/14 du 26 mars 2015, 34/41 du 24 mars 2017, 40/9 du 21 mars 2019 et 46/4 du 23 mars 2021, par lesquelles il a notamment créé le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et décidé des thèmes de ses quatre premières sessions,

Conscient que l'innovation, le progrès technologique et la transformation numérique de l'éducation sont essentiels pour parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, et soulignant que la participation pleine et effective des femmes à la prise des décisions, dans des conditions d'égalité, est indispensable à la démocratie,

Invitant les États et toutes les parties prenantes à promouvoir un progrès technologique qui soit au service de la démocratie et à faire en sorte que les technologies soient conçues, mises au point et déployées dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Considérant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit créent un environnement dans lequel les pays peuvent promouvoir le développement durable, protéger les individus contre la discrimination et garantir à tous un égal accès à la justice en faisant participer les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les peuples autochtones, les collectivités locales, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les défenseurs des droits de l'homme, la société civile, les organisations de défense des droits des femmes et des filles, les entreprises et le secteur privé, les milieux scientifiques et universitaires, et toutes les autres parties prenantes,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et rappelant à cet égard le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit¹, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens de consolider les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

Considérant le lien entre les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et rappelant ses résolutions et toutes les autres résolutions concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance de la profession d'avocat sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant le droit de tout citoyen de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté des peuples, librement exprimée au moyen notamment d'élections libres, régulières, transparentes et inclusives, de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur vie,

¹ [A/72/268](#).

Réaffirmant également que, même si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre que la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination doivent être dûment respectés,

Gardant à l'esprit que des obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques et que des mesures et interventions résolues et coordonnées sont nécessaires pour prévenir et combattre la tendance au recul de la démocratie et la détérioration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit,

Considérant que les changements climatiques ont des répercussions directes et indirectes sur l'humanité, la nature et le bien-être des populations, mais aussi sur la gouvernance démocratique et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et que, lorsqu'ils prennent en urgence des mesures nécessaires pour lutter contre cette crise, les États doivent respecter, protéger et concrétiser les droits de l'homme, et veiller à honorer leurs obligations et engagements internationaux,

Conscient que les États doivent élaborer et appliquer des mesures efficaces et durables, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques les plus avancées et sur les meilleures technologies disponibles, pour répondre aux enjeux et aux besoins auxquels font face les générations actuelles et feront face les générations futures, ce qui suppose en particulier de susciter des comportements plus respectueux de l'environnement, notamment en favorisant à cet égard l'éducation et la sensibilisation, la formation, la participation du public, l'accès de la population à l'information et la coopération internationale,

Sachant que, pour que des solutions mondiales à la fois responsables, durables et ambitieuses puissent être apportées aux enjeux d'envergure planétaire, les États doivent respecter pleinement les obligations que leur imposent les accords multilatéraux pertinents, et mettre en place des politiques durables, des mécanismes démocratiques, des processus de décision ouverts aux femmes, aux filles et aux groupes vulnérables, des modalités de participation innovantes, des pratiques responsables et des approches totalement transparentes, qui reposent sur le respect des droits de l'homme, de l'état de droit et des principes démocratiques,

Considérant que toutes les parties prenantes doivent être associées à la riposte contre les crises mondiales, avoir accès en temps utile à des informations exactes, en ligne comme hors ligne, et participer à la prise des décisions qui les concernent, et conscient qu'il importe de garantir la participation active et inclusive de la société civile à l'élaboration des politiques, dans de bonnes conditions de sécurité et à l'abri de tout acte de représailles et d'intimidation, et de faciliter la contribution du secteur privé à cette riposte,

Rappelant sa résolution 40/11 du 21 mars 2019, dans laquelle il a mis en relief la contribution des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, y compris les femmes et les autochtones parmi eux, à l'exercice des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, priant instamment tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, et soulignant que, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises, transnationales ou autres, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, notamment les droits des défenseurs des droits de l'homme à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante que la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias apportent à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à leur permettre de mener leurs activités dans un environnement ouvert, sûr et porteur, en ligne comme hors ligne,

Demandant aux États de promouvoir l'accès de tous à Internet et d'encourager les plateformes numériques à garantir l'accès à une information gratuite, indépendante, fiable et plurielle,

Conscient que l'éducation et la formation aux droits de l'homme jouent un rôle fondamental dans la consolidation de la démocratie et dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme, et que la sensibilisation des jeunes aux questions environnementales et leur participation aux débats et aux processus décisionnels en lien avec ces questions sont essentielles pour bâtir des sociétés inclusives et pacifiques, et réaffirmant que les États doivent élaborer et appliquer des stratégies qui offrent aux jeunes de réelles chances de participer pleinement, effectivement et véritablement à la conception et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives,

Rappelant que l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et le droit de participer à la conduite des affaires gouvernementales et publiques, notamment à la prise des décisions relatives à l'environnement, est indispensable pour garantir un environnement propre, sain et durable, comme l'Assemblée générale l'a noté dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 et comme il l'a lui-même noté dans sa résolution 48/13 du 8 octobre 2021, et qu'il importe de communiquer au public des données et des informations fondées sur la science et sur l'analyse des faits, et se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention d'instaurer un code de conduite destiné à renforcer l'intégrité de l'information publique,

Soulignant que, bien que la responsabilité de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit incombe au premier chef aux États, l'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial à jouer en apportant son aide et en coordonnant l'action menée au niveau international pour soutenir les États, à leur demande, dans leur marche vers la démocratie,

Convaincu que le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit contribue utilement à promouvoir l'échange, le dialogue, l'entente mutuelle et la coopération sur la relation entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, conscient de l'importance des cadres régionaux en place dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant qu'il importe de poursuivre les débats menés dans ces cadres,

1. *Prend note* de la tenue, en novembre 2022, de la quatrième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, placée sous le thème « Renforcer les démocraties pour reconstruire en mieux : difficultés et perspectives » ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Présidente sur la quatrième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit², et invite les États et les autres parties prenantes à examiner et à appliquer les recommandations formulées dans ce rapport, qui visent à contribuer au renforcement de la résilience des institutions et processus démocratiques dans la perspective de futures crises mondiales ;

3. *Encourage* les États à agir, avec la coopération de toutes les parties prenantes, pour promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux et pour mettre en place des pratiques, institutions et processus démocratiques à la fois efficaces, responsables et transparents, ainsi que des mécanismes de décision participatifs, représentatifs et ouverts aux femmes, aux filles et aux groupes vulnérables, tout en réaffirmant leur attachement sans faille au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Décide* que le thème de la cinquième session du Forum, qui se tiendra en 2024, sera « Démocratie et changements climatiques : trouver des solutions » ;

5. *Encourage* les parties prenantes, à cet égard, à mettre davantage en commun leurs bonnes pratiques relatives à l'éducation, à l'amélioration de la communication, à la formation, à la sensibilisation et à la participation du public, à l'accès de la population à l'information et à la coopération internationale ;

6. *Décide* que la participation à la cinquième session du Forum se fera conformément aux modalités qu'il a fixées dans ses résolutions 28/14, 34/41, 40/9 et 46/4, de manière à être ouverte également aux jeunes, aux défenseurs des droits de l'homme liés à

² [A/HRC/52/72](#).

l'environnement, aux peuples autochtones, ainsi qu'aux entreprises et acteurs du secteur privé concernés ;

7. *Engage* les États et toutes les parties prenantes à veiller tout particulièrement à promouvoir une participation aussi large et aussi équitable que possible au Forum, en tenant dûment compte de la nécessité d'un équilibre entre les régions et entre les sexes ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir au Forum, à sa cinquième session, tous les services et moyens matériels nécessaires, y compris des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]
